

Objet : Constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée section IY 24 située à Nantes, 2 rue de l'Île Pointière propriété de Nantes métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la partie de la parcelle telle que matérialisée sur le plan annexé supporte en tréfonds divers réseaux et gaines (eaux, électricité ...),

Considérant qu'afin de régulariser une situation préexistante et de garantir le maintien dans le temps de ces ouvrages collectifs ainsi que leur entretien et leur remplacement, il convient de constituer au profit de NANTES METROPOLE et de tous ses ayants-droits, et notamment au GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE, une charge réelle et perpétuelle de passage en tréfonds de tous réseaux et canalisations publics, d'encrage de tout ouvrage public (type panneau de signalisation), d'installation, d'entretien et de maintenance desdits ouvrages, réseaux et canalisations,

Considérant qu'en raison de la voie ferrée passant sur partie de la parcelle matérialisée sous teinte rose et des ouvrages publics existants en tréfonds, il convient de créer une charge réelle et perpétuelle de non aedificandi,

Le bénéficiaire de ces charges réelles et perpétuelles :

- * devra entretenir continuellement en bon état l'assiette du terrain objet desdites charges ;
- * sera responsable de tous dommages pouvant survenir en raison du mauvais état ou du mauvais entretien du terrain objet desdites charges,

La présente constitution de charge réelle et perpétuelle est consentie à titre purement gratuit,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1463DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Décide

Article 1. De créer une servitude consistant en une charge réelle et perpétuelle de passage en tréfonds de tous réseaux et canalisations publics, d'encrage de tout ouvrage public (type panneau de signalisation), d'installation, d'entretien et de maintenance desdits ouvrages, réseaux et canalisations, ainsi qu'une charge réelle et perpétuelle de non aedificandi sur la partie de parcelle cadastrée IY 24, située à Nantes 2 rue de l'Île Pointière, selon le plan annexé.

Article 2. Cette servitude est établie à titre gratuit.

Article 3. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2022**

Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le

20 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1463DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022